

**REPUBLIQUE DU TCHAD**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**PRIMATURE**

**UNITE-TRAVAIL-PROGRES**

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET RURALE**

**SECRETARIAT GENERAL** *ly*

**DIRECTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE  
ET DE L'ASSAINISSEMENT** *ms*

**ARRETE N° 022 /MHUR/2011**

Définissant la stratégie nationale d'équipements  
et d'attribution de points d'eau potable

**LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET RURALE**

**Vu** le Décret N° 874/PR/2011 du 13 août 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** le Décret N° 875/PR/PM/2010 du 17 août 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Vu** le Décret N° 891/PR/PM/2011 du 31 août 2011, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

**Vu** la Loi N° 016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau.

**Sur proposition du Directeur de l'Approvisionnement en Eau Potable  
et de l'Assainissement**

**ARRETE**

**Article 1er**

Le présent arrêté définit la stratégie nationale d'équipements et d'attribution de points d'eau potable.

Il fixe les équipements hydrauliques ainsi que les modalités d'attribution de points d'eau potable en fonction de la population d'une localité.

**Article 2 : Critère d'éligibilité**

La population est le principal critère pour l'attribution du type d'ouvrage d'eau potable.

Les critères socio-économiques tels que la présence d'une école, d'un centre de santé, d'un marché, la volonté et la capacité des populations à payer pour un service de l'eau, etc sont utiles pour caractériser le village ou le centre, et prioriser les investissements mais ne peuvent influencer sur le choix de l'équipement à installer.

L'équipement hydraulique est fonction de la population sédentaire habitant dans une localité à la date de la programmation de l'ouvrage.

### **Article 3 : Classement de la population**

La population est subdivisée en 3 catégories suivant la taille du village dans lequel elle habite :

- Population rurale : Habitant vivant dans une localité de 1 à 1 200 personnes ;
- Population semi-urbaine : Habitant vivant dans une localité de 1 201 à 10 000 personnes ;
- Population urbaine : Habitant vivant dans une localité de plus de 10 000 personnes.

### **Article 4 : Type d'équipements hydrauliques d'eau potable**

Les équipements hydrauliques d'eau potable autorisés sont les suivants :

- Pompe à Motricité Humaine : Pompe à faible débit, installée sur un forage et équipée d'une superstructure et d'une clôture ;
- Adduction d'eau potable : Réseau d'eau potable constitué d'un forage ou d'une prise d'eau, d'une source d'énergie, d'un moyen d'exhaure, d'une capacité de réserve, d'une desserte par rampes ou bornes fontaines et/ou par des branchements particuliers.

Conformément au Schéma Directeur d'Eau et d'Assainissement, il est rappelé que les puits (traditionnels ou cimentés) ne sont pas considérés comme des ouvrages d'eau potable et doivent être situés en dehors des centres habités.

### **Article 5 : Classement des villages**

Les villages ou centres urbains sont classés en fonction de leur population recensée ou calculée à la date de la programmation du point d'eau.

Ils sont ainsi regroupés en 6 classes :

- Classe 1 : localité dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants ;
- Classe 2 : localité dont la population est comprise entre 501 et 800 habitants ;
- Classe 3 : localité dont la population est comprise entre 801 et 1 200 habitants ;
- Classe 4 : localité dont la population est comprise entre 1 201 et 2 000 habitants ;
- Classe 5 : localité dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants ;
- Classe 6 : localité dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

### **Article 6 : Choix de l'équipement hydraulique – Cas Population rurale**

La Pompe à Motricité Humaine (PMH) est l'équipement hydraulique d'eau potable pour la population rurale. Elles désignent les pompes actionnées par un usager. Leur commande peut être à main (bras de levier) ou à pied (pédale).

Elle sera installée comme suivant :

- dans le village de Classe 1 : 1 PMH ;
- dans le village de Classe 2 : 2 PMH ;
- dans le village de Classe 3 : 3 PMH.

Les spécifications techniques et normatives applicables à la réalisation et à l'équipement de ces ouvrages d'hydraulique villageoise sont fixées par un arrêté ministériel.

## **Article 7 : Choix de l'équipement hydraulique – Cas Population semi-urbaine**

L'Adduction d'Eau Potable (AEP) est l'équipement hydraulique d'eau potable pour la population semi-urbaine.

Elle sera installée et caractérisée comme suivant :

- dans le village de Classe 4 : AEP simplifiée et à faible coût d'investissement et de gestion composée d'une station de pompage, de conduite(s) de refoulement, de réservoirs permettant de mettre en charge un réseau de distribution de type ramifié généralement et desservant au moins 5 bornes fontaines. Elle exploite généralement les eaux souterraines et comprend un système de chloration. La source d'énergie est un générateur photovoltaïque et/ou groupe électrogène ou le réseau électrique.
- dans le village de Classe 5 : AEP composée d'une station de pompage, de conduite(s) de refoulement, de réservoirs permettant de mettre en charge un réseau de distribution de type ramifié généralement et desservant plus de 5 bornes fontaines (1 pour 400 habitants) et, sur demande des usagers, des branchements particuliers (environ 1 pour 10 personnes). Elle exploite généralement les eaux souterraines et comprend un système de chloration. La source d'énergie est un générateur photovoltaïque et/ou groupe électrogène ou le réseau électrique.

Les spécifications techniques et normatives applicables à la réalisation et à l'équipement des bornes fontaines et des branchements particuliers sont fixées par un arrêté ministériel.

## **Article 8 : Choix de l'équipement hydraulique – Cas Population urbaine**

L'Adduction d'Eau Potable Urbaine (AEPu) est l'équipement hydraulique d'eau potable pour la population urbaine.

Elle sera installée et caractérisée comme suivant :

- dans le village de Classe 6 : AEP composée d'une station de pompage, de conduite(s) de refoulement, de réservoirs permettant de mettre en charge un réseau de distribution de type maillé ou mixte et avec desserte par des branchements particuliers (environ 1 pour 10 personnes) et accessoirement par des bornes fontaines (quartiers périphériques du centre). Elle exploite les eaux souterraines et/ou de surface et comprend un dispositif de traitement d'eau. La source d'énergie est le thermique et/ou les réseaux électriques.

Les spécifications techniques et normatives applicables à la réalisation et à l'équipement des bornes fontaines et des branchements particuliers sont fixées par un arrêté ministériel.

## **Article 9 : Disposition finale**

L'Administration Centrale, les Directions Techniques et les Délégations Régionales sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

N'Djaména, le 07 NOV 2016

**Le Ministre de l'Hydraulique Urbaine et Rurale**

**MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR**

